

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

Saint-Etienne, le 13 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SYMPTTOM Monistrol sur Loire - ISDND

17 rue du Général de Chabron
BP 20029
43120 MONISTROL SUR LOIRE

Références : UID4243-DSSP-022-0527
Code AIOT : 0016500087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 novembre 2022 dans l'établissement SYMPTTOM Monistrol sur Loire - ISDND implanté Route de Perpezoux Lieu-dit « Gampalou » 43120 MONISTROL SUR LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYMPTTOM Monistrol sur Loire - ISDND
- Route de Perpezoux Lieu-dit « Gampalou » 43120 MONISTROL SUR LOIRE
- Code AIOT : 0016500087
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SYMPTTOM exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située route de Perpezoux sur la commune de Monistrol-sur-Loire. L'installation, qui a été autorisée le 22 décembre 1989, est réglementée par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018. Actuellement, il n'y a pas d'activité d'enfouissement sur le site. Cette activité reprendra lorsque le casier E sera construit. La seule installation exploitée sur le site est le quai de transfert provisoire de déchets ménagers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en conformité des réseaux humides et gestion des émissions atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Réseau de collecte des effluents liquides	AP de Mise en Demeure du 03/12/2020, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Contrôle réseau de collecte du biogaz	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 11.2.1.1-I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Contrôle et maintenance de l'installation de traitement du biogaz	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 11.2.1.1-II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Élimination du biogaz	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 11.2.1.1-III	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Émissions diffuses de biogaz	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 11.2.1.1-IV	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le SYMPTTOM avait engagé différents travaux de mise en conformité des réseaux humides, qui restent à finaliser. Concernant les émissions atmosphériques, il a été demandé à l'exploitant de mettre en oeuvre différentes actions correctives, en particulier pour améliorer le captage du biogaz et le réseau de collecte de celui-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/12/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suite mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actions correctives mises en œuvre
Constats : Par arrêté préfectoral du 03 décembre 2020, le SYMPTTOM a été mis en demeure de mettre en conformité l'ISDND avec différentes dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 relatives à la collecte des effluents liquides. L'exploitant a engagé au mois d'août 2022 différents travaux de mise en conformité. L'inspection a permis de constater l'avancement des travaux mais les points indiqués ci-dessous nécessitent des précisions ou actions complémentaires de la part de l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• vérifier que les travaux engagés permettent que chaque canalisation de rejet d'effluents liquides à l'extérieur de l'ISDND soit équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés ; dans le cas présent, il s'agit des eaux externes, des eaux pluviales de ruissellement internes et des lixiviats qui sont directement acheminés à la station d'épuration communale• le dispositif mis en place pour les eaux externes ne semble pas permettre de répondre aux objectifs indiqués au point ci-dessus (canalisation de rejet qui débouche dans un fossé en terre, ce dernier cheminant jusqu'à une autre canalisation) <p>L'exploitant transmettra, sous un mois, des éléments de réponse aux points ci-dessus.</p> <p>Par ailleurs, à l'issue des travaux, il est attendu que l'exploitant transmette un document justifiant que chacune des actions correctives identifiées dans le rapport de l'inspection des installations classées daté du 19 octobre 2020 a été réalisée. Un plan de tous les réseaux à jour devra également être joint.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle réseau de collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 11.2.1.1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôle réseau de collecte du biogaz
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un classeur de suivi du contrôle du réseau de collecte de biogaz. Dans ce classeur, figurent un protocole d'analyse de la qualité du biogaz à l'aide d'un appareil portatif, l'identification des points de prélèvement sur des cartes, des fiches de suivi (réparation, réglage) pour chaque point de prélèvement. Il a été noté que des contrôles avaient été effectués à la fin du mois de juillet mais qu'il n'y en avait plus eu par la suite. L'exploitant a indiqué que les contrôles avaient été suspendus dans l'attente de la réception d'équipements de protection plus adaptés pour le personnel. Ce matériel ayant été reçu, les contrôles vont pouvoir à nouveau être réalisés. Par ailleurs, le SYMPTTOM a mandaté une société spécialisée qui a effectué au début du mois de juillet 2022 un diagnostic et des réglages du réseau de captage et de collecte du biogaz. Un audit du réseau a de nouveau été réalisé les 24 et 25 octobre 2022. L'exploitant a indiqué qu'une intervention était prévue à la fin du mois de janvier 2023 pour une remise en conformité de ce réseau. À l'issue de l'intervention précitée, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une synthèse des actions de mise en conformité menées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle et maintenance de l'installation de traitement du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 11.2.1.1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôle et maintenance de l'installation de traitement du biogaz
Constats : L'exploitant a indiqué qu'une maintenance régulière de la torchère était assurée par l'entreprise qui loue l'installation d'élimination du biogaz au SYMPTTOM. Lors de l'inspection, il a été présenté un protocole indiquant les actions à mener en cas de défaut sur la torchère. L'exploitant a par ailleurs indiqué que le système d'alerte en cas de dysfonctionnement en dehors des heures ouvrées avait été renforcé. Ainsi, en cas d'arrêt du fonctionnement de la torchère, des messages (SMS et courriels) sont envoyés à 6 personnes différentes. Le redémarrage de la torchère peut s'effectuer à distance et si cela ne fonctionne pas, l'exploitant a indiqué qu'il était possible que des agents se rendent sur place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Élimination du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 11.2.1.1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Élimination du biogaz
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le dispositif de pilotage de la torchère permettait de connaître en continu la température des gaz de combustion, le débit de biogaz traité et la dépression dans le réseau de collecte du biogaz. Lors de la consultation de l'écran de pilotage, la température était supérieure à 900 °C. Le dispositif de pilotage enregistre également les différentes alarmes liées à un dysfonctionnement de la torchère. L'exploitant a effectué, les 23 mai et 25 novembre 2022, des analyses de la qualité des effluents atmosphériques issus de la torchère. Il en ressort que les valeurs limites d'émissions (VLE) pour le SO2 sont respectées, avec malgré tout une augmentation de cette teneur constatée lors de la deuxième mesure. En revanche, la teneur en CO dépasse les valeurs limites d'émissions (VLE) fixées. Après l'inspection, l'exploitant a contacté l'entreprise en charge de la maintenance de la torchère, et a demandé qu'un meilleur réglage de la torchère soit effectué lors de la prochaine visite de maintenance qui est prévue au cours de la semaine 50. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, après la venue de l'entreprise de maintenance, tout document justifiant que le réglage de la torchère a été modifié de sorte que la teneur en CO soit respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Émissions diffuses de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 11.2.1.1-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Émissions diffuses de biogaz
<p>Constats : L'exploitant a mandaté une société spécialisée qui a réalisé les 04 et 05 juillet 2022 une cartographie des émissions diffuses de biogaz au niveau des casiers D et F. Il en ressort que de fortes anomalies ont été relevées en différents endroits de ces casiers. L'exploitant a indiqué que des interventions, nécessitant d'enlever la couverture finale, étaient prévues sur le casier F en début d'année 2023, avec la mise en place de drains horizontaux en différents endroits afin d'améliorer le captage du biogaz.</p> <p>Il est tout d'abord rappelé que la mise en place de la couverture finale des casiers D et F n'a pas fait l'objet d'un mémoire descriptif final des travaux réalisés, tel que demandé dans le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Loire du 07 janvier 2022. Pour ce qui est de l'installation des drains horizontaux au niveau du casier F, il conviendra que la couverture finale soit ensuite reconstituée avec la plus grande attention, dans le respect des objectifs réglementaires fixés par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018. La reconstitution de cette couverture finale devra faire l'objet d'un contrôle extérieur par un organisme tiers compétent dans le domaine.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, à l'issue de la réalisation de tous les travaux précités, de transmettre à l'inspection des installations classées un mémoire final décrivant tous les travaux réalisés dans le cadre de la couverture finale des casiers D et F, y compris les travaux de reprise effectués suite à l'incendie survenu dans la nuit du 12 au 13 avril 2022 qui a impacté la couverture de l'angle Sud-Est du casier F.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois